

GE_GERICHTE P/13293/2018 vom 19. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13293_2018

FR: GE_GERICHTE P/13293/2018 du 19 août 2020

IT: GE_GERICHTE P/13293/2018 del 19 agosto 2020

Regeste

MEURTRE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);FIXATION DE LA PEINE;DÉTENTION PROVISoire;IMPUTATION;EXPULSION(DROIT DES ÉTRANGERS);TORT MORAL;DÉFENSE D'OFFICE | CP.111; CP.22.al1; CP.47; CP.51; CP.66A.al1.letA; CO.47; CPP.135.al1

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

E. 1.2

A titre liminaire, il convient d'observer que l'appelant A_____ ne remet pas en cause le verdict de culpabilité rendu à son encontre des chefs de violations simples des règles de la circulation routière (art. 34 al. 4 cum art. 90 al. 1 LCR) et de conduite d'un véhicule sans être porteur des permis ou autorisations nécessaires (art. 99 al. 1 let. b LCR), de même que la peine prononcée en raison de ces infractions, de sorte que ces points sont d'ores et déjà acquis.

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des

doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). 2.2.1. En l'occurrence, il sied de relever au préalable que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, le dossier ne souffre d'aucune lacune importante et contient les éléments suffisants pour être jugé. Les appelants n'ont d'ailleurs formé aucune réquisition de preuve. 2.2.2. S'agissant du déroulement des faits litigieux, les appelants font en particulier grief au TCO d'avoir retenu, sur la base des déclarations du plaignant et des témoins entendus, qu'ils sont allés à la rencontre de l'intimé dans le parc en question, alors tous deux munis de couteaux, que c'est l'appelant C_____ qui s'est montré agressif envers l'intimé, et non l'inverse, et que, de concert, les appelants ont entendu porter atteinte à la vie de ce dernier, en contribuant et en acquiesçant, tous deux, au coup de couteau qui lui a été asséné, ainsi qu'en poursuivant, par la suite, leur victime, dans le but de mener à bien leur funeste projet. Or, tel que l'ont observé les premiers juges, les déclarations de l'intimé sont demeurées dans l'ensemble constantes, emplies de détails crédibles et ont été corroborées, pour l'essentiel, par les divers témoignages recueillis. Les témoins entendus sont, eux aussi, globalement crédibles. En particulier, contrairement à ce que les prévenus ont sous-entendu, il s'agit, pour la plupart, de personnes habitant ou travaillant dans le quartier, et non d'amis de l'intimé. Ceux-ci n'apparaissent ainsi pas avoir de liens étroits avec ce dernier, susceptibles d'amoindrir leur objectivité. Il ressort de leurs dépositions que les témoins se sont limités à dire ce qu'ils avaient observé, n'ayant pas hésité à relever les éléments qu'ils n'avaient pas vus ou dont ils n'étaient pas sûrs, au vu de la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés. Les variations intervenues dans les déclarations de certains témoins sont, au demeurant, légères ou ne portent pas sur des faits essentiels. Quant aux différences entre les divers témoignages, elles s'expliquent aisément par le fait que les témoins ont chacun observé une partie des événements, se trouvant à des endroits différents et n'ayant ainsi pas eu le même angle de vue. Les témoignages n'en demeurent pas moins parfaitement fiables sur les éléments observés, ce d'autant que leurs déclarations se recoupent sur plusieurs points primordiaux. A l'inverse, les déclarations des appelants ont varié, se sont révélées contradictoires ou non crédibles au regard de celles de l'intimé et des témoignages recueillis, ce sur plusieurs éléments essentiels du déroulement des faits, ainsi qu'il le sera exposé plus en détail ci-après. Première altercation Il est constant que, le 13 juillet 2018, entre 12h00 et 13h00, [au quartier des] Q_____, l'appelant C_____, muni d'une attelle et de béquilles, et l'intimé ont eu une première altercation, alors que le premier était en voiture avec son frère qui, en effectuant une marche arrière, avait manqué de toucher T_____ et l'intimé ou, du moins, le leur avait fait craindre. L'appelant C_____ a d'abord indiqué que, lors de cet épisode, l'intimé l'avait insulté, puis avait menacé de s'en prendre à lui

ultérieurement, sachant qu'il habitait le quartier, tandis que lui-même était resté calme et poli. Par la suite, tel que l'a admis son frère, X_____, il a concédé que cette première altercation l'avait touché et rendu nerveux. L'intimé a, quant à lui, d'emblée expliqué ne pas avoir mal parlé à X_____, dans un premier temps, mais avoir échangé des insultes avec l'appelant C_____, après que ce dernier l'ait provoqué. Il n'avait toutefois pas menacé de s'en prendre physiquement à lui ultérieurement. Le témoin T_____ a confirmé ces explications de l'intimé. On comprendrait d'ailleurs mal, si l'appelant C_____ était resté calme et respectueux au moment de l'altercation, comme il le soutient, de quoi serait née son altercation avec l'intimé, tandis que son frère, principalement en cause, n'a pas rapporté de menace, de geste agressif ou d'insulte de la part de ce dernier à son égard. Dans ces circonstances, les déclarations de l'appelant A_____ selon lesquelles, plus tard dans la journée, l'appelant C_____ lui avait fait part de cette altercation sans avoir l'air énervé sont peu crédibles. L'appelant C_____ a, par ailleurs, indiqué avoir conté à son ami que l'intimé l'avait menacé et avait insulté " toute sa famille ", démontrant ainsi que son amertume vis-à-vis de ce dernier était encore bien présente, sinon amplifiée. Il y a ainsi lieu de retenir que cette première altercation a énervé l'appelant C_____ et que celle-ci constitue, de manière plausible, le mobile des faits qui ont suivi. Retour des appelants [au quartier des] Q_____ En dépit des nombreuses variations des appelants à ce sujet, il est à présent établi que, le même jour en début d'après-midi, les prévenus se sont rejoints dans le quartier des V_____, alors que l'appelant C_____ était toujours porteur d'une attelle et de béquilles, et que tous deux ont pris le bus pour se rendre aux Q_____. Tel que l'appelant A_____ a fini par le reconnaître en première instance, il y a lieu de retenir qu'à leur arrivée aux Q_____, il était au courant de la première altercation survenue entre l'intimé et l'appelant C_____, ce dernier lui ayant raconté cet épisode durant leur trajet. De même, après avoir énoncé différentes versions au sujet de leur arrivée [au quartier des] Q_____, les appelants ont reconnu, en première instance, avoir d'abord effectué un crochet au domicile de l'appelant C_____, celui-ci y étant monté seul, tandis que l'appelant A_____ l'avait attendu en bas de l'immeuble, avant de se rendre, ensemble, dans le parc en question. Les appelants persistent toutefois à justifier leur halte au domicile de l'appelant C_____ uniquement par le fait qu'ils souhaitent y rechercher un joint pour fumer dans le parc, contestant que ce fût pour y prendre des couteaux. A cet égard, l'explication fournie par l'appelant C_____ selon laquelle il n'aurait initialement pas admis cet élément en raison du fait qu'il ne souhaitait pas que son frère sache qu'il fume de la CBD apparaît dénuée de toute crédibilité, au vu des charges importantes pesant sur lui. L'appelant C_____ a manifestement occulté ce passage chez lui, dès lors que celui-ci est de nature à expliquer la raison pour laquelle personne ne l'a vu avec une attelle et des béquilles par la suite, qu'il a indubitablement déposées à ce moment, et pourquoi plusieurs des témoins entendus, en particulier les témoins P_____, R_____ et Y_____, les ont vu, son comparse et lui, munis tous deux de couteaux, vraisemblablement pris à cette occasion. Le mot anonyme manuscrit remis à la police (cf. supra B. a.a. in fine), soutenant les déclarations desdits témoins, ne constitue finalement qu'un indice supplémentaire allant dans ce sens, sans être déterminant, de sorte que les critiques de la défense à son sujet sont sans effet. Le conseil de l'appelant C_____ a, du reste, reconnu dans son intervention la possibilité que son mandant ait pu déposer son attelle et ses béquilles en repassant chez lui, tout en le justifiant par le prétendu projet des appelants d'aller se baigner, alors que ceux-ci ne contestent pas ne s'être muni d'aucune affaire de baignade. L'appelant A_____ a également fini par concéder, en première instance, que son ami ne portait plus son attelle et ses béquilles en

revenant de son logement. A cet égard, il sied de remarquer que l'accident professionnel subi par l'appelant C_____ datait du 19 juin 2018, si bien qu'il n'apparaît pas improbable d'admettre, que près d'un mois plus tard, il fut capable de marcher, voire de courir, sans son attelle et ses béquilles. En dépit de ce que soutient l'appelant C_____, il ne saurait déduire aucun argument en sa faveur du fait que l'appelant A_____ n'ait pas reconnu jusqu'ici le stop chez lui pour y chercher des couteaux, alors que ce dernier le détesterait à présent. En effet, l'appelant C_____ conserve manifestement un intérêt à ne pas admettre un tel élément, dès lors qu'il persiste à contester toute préméditation d'homicide et soutient s'être défendu de l'intimé, en employant un couteau qu'il détenait de manière hasardeuse. Cela étant, l'appelant A_____ a lui-même fini par concéder, en première instance, ne pas pouvoir exclure que l'appelant C_____ était également détenteur d'un couteau dans le parc, ce qui tend à corroborer le fait que ce dernier l'a pris lors de son passage chez lui. S'agissant du couteau employé par l'appelant A_____, l'explication qu'il a fournie selon laquelle le couteau utilisé aurait été celui remis, pour d'autres raisons, par le témoin W_____, n'apparaît pas particulièrement plausible, dès lors qu'il n'en a fait état que tardivement en cours de procédure, soit en première instance, alors qu'il avait admis avoir porté le coup de couteau incriminé à l'intimé devant le MP déjà. En outre, les témoins P_____ et R_____ ont décrit que les appelants détenaient des couteaux identiques dans leurs aspects, ce qui tend à soutenir le fait que ceux-ci avaient, selon toute vraisemblance, la même provenance, soit en l'occurrence le domicile de l'appelant C_____. En toute hypothèse, il est établi et non contesté que l'appelant A_____ était en possession d'un couteau le jour des faits, qui a causé à l'intimé les lésions constatées sur le plan médical, et, tel qu'il sera développé infra, l'appelant C_____ n'ignorait manifestement pas que son comparse était en possession d'une telle arme. S'il n'a pu être établi à satisfaction de droit que l'appelant C_____ ait aperçu l'intimé dans le parc depuis les fenêtres de son logement, il ne paraît pas inadmissible de retenir qu'il s'est ainsi préparé à l'éventualité de croiser ce dernier dans le secteur, sachant que l'intimé y résidait et qu'un évènement festif avait lieu dans le quartier, ce qui s'est d'ailleurs effectivement produit, l'intimé ayant à cet égard effectivement joué de malchance. Aussi, sur la base de ces éléments, il sied d'admettre qu'à leur départ pour le parc, l'appelant C_____ n'avait ni attelle ni béquille et que les prévenus étaient tous deux porteurs de couteaux, sans autres affaires personnelles, et que, dès lors, ils avaient tous deux envisagé l'éventualité d'y croiser l'intimé et d'en découdre avec lui, suite au différend survenu avec l'appelant C_____ durant la matinée et dans le même secteur. Seconde altercation Il n'est pas contesté qu'après être passés au domicile de l'appelant C_____, les prévenus se sont rendus, ensemble, aux environs de 15h00, dans le parc situé derrière l'immeuble sis n o _____ de l'avenue 1_____ au H_____, où plusieurs personnes étaient présentes, dont des familles avec enfants, ainsi que l'intimé. L'appelant C_____ ne saurait être suivi lorsqu'il maintient que c'est l'intimé qui serait alors venu à sa rencontre et se serait montré agressif. L'intimé a déclaré de manière constante que, tandis qu'il était en train de discuter avec des amis dans le parc, pour certains accompagnés de leurs enfants, les prévenus étaient directement venus vers lui, l'appelant C_____ lui ayant fait signe de s'approcher. Le témoin P_____ a confirmé que les prévenus étaient arrivés tranquillement vers l'intimé, alors qu'il ne se trouvait lui-même qu'à cinq mètres de ce dernier, au maximum. Sans chercher à charger les prévenus, l'intimé a indiqué que ceux-ci étaient d'abord venus vers lui les mains vides et sans signe d'agressivité, si bien qu'il avait pensé que l'appelant C_____ voulait s'excuser pour leur première altercation, avant que ce dernier ne se montre agressif, en revenant immédiatement sur cet évènement et en

commençant à le toucher contre son gré. L'appelant C _____ a d'ailleurs indiqué, en première instance, qu'il avait souhaité " régler le problème " avec l'intimé, alors que ce dernier a déclaré que, pour sa part, l'incident du matin était clos et qu'il n'avait pas voulu se battre. L'intimé apparaît à cet égard crédible, dès lors qu'il se trouvait dans un contexte familial et festif et qu'il ne ressort d'aucun élément au dossier qu'il aurait encore fait état de sa première altercation avec l'appelant C _____ à ce moment-là. Au contraire, le témoin U _____, avec lequel l'intimé avait eu une discussion au préalable, a confirmé que ce dernier ne lui avait pas fait part de l'altercation survenue durant la matinée, ni ne paraissait énervé. Le témoin P _____, à proximité, a du reste fait état de ce que l'appelant C _____ avait saisi à plusieurs reprises le t-shirt de l'intimé au niveau de la poitrine, tandis que ce dernier s'était contenté de lever les mains devant lui et de demander à l'appelant C _____ de ne pas le toucher, sans effectuer de gestes agressifs. Le témoin U _____ a aussi indiqué avoir vu deux personnes bousculer l'intimé, qui avait ses mains en l'air et demandait seulement qu'on ne le touche pas. L'appelant C _____ n'apparaît pas crédible lorsqu'il soutient, dans ces circonstances, que l'intimé aurait fait mine de lui donner un coup de poing, si bien qu'il se serait caché le visage pour se protéger et n'aurait ainsi pas vu le coup de couteau porté par l'appelant A _____ à l'intimé. D'une part, l'appelant C _____ a reconnu que l'intimé ne l'avait pas touché et l'appelant A _____ n'a pas indiqué que son ami avait adopté une telle posture, mais seulement qu'il se serait mis " un peu de côté ". D'autre part, la manière dont les prévenus se sont d'emblée placés autour de leur victime et la façon dont l'appelant A _____ lui a porté le coup de couteau ne sont pas anodines. En effet, il est établi que, tandis que l'appelant C _____ s'est positionné face à l'intimé et l'agrippait en revenant sur leur première altercation, l'appelant A _____ s'est placé sur la gauche de celui-ci, un peu en retrait. Or, tel que l'a expliqué l'intimé, c'est dans cette posture, tout en restant auparavant silencieux, que l'appelant A _____ l'a violemment frappé de haut en bas avec un couteau, tenu en prise inversée - lame vers le bas -, en visant le coeur, moins d'une minute après que l'appelant C _____ l'accoste et sans qu'il n'ait pu remarquer l'appelant A _____ se préparer à ce geste avant de voir le couteau arriver sur lui. Le témoin P _____ a précisément observé l'appelant A _____ rester silencieux et, peu de temps après, ramener à la hauteur de son visage sa main droite, tenant un couteau en prise inversée, afin de prendre de l'élan, puis donner, avec beaucoup de force, un coup à l'intimé juste en-dessous de sa clavicule gauche, près du coeur. L'appelant A _____ a reconnu avoir porté, sans sommation, un tel coup de couteau à l'intimé, alors que celui-ci avait les bras relevés en avant et ne s'y était pas attendu, n'ayant pas vu voir son couteau, ne contestant que le fait d'avoir visé le coeur de la victime. L'intimé a, par ailleurs, décrit de façon précise un " temps suspendu " après le coup de couteau reçu, lors duquel les appelants s'étaient figés, l'air effrayé, s'attendant à le voir tomber à terre. L'appelant A _____ a reconnu qu'après le coup de couteau, effrayé, il avait reculé, pensant que l'intimé allait tomber. Dès lors, même à considérer l'hypothèse selon laquelle l'appelant A _____ aurait employé le couteau remis par le témoin W _____ pour porter un tel coup à l'intimé, au vu de la position adoptée par les prévenus autour de l'intimé, du silence de l'appelant A _____ alors que l'appelant C _____ accaparait toute l'attention de la victime et du fait que l'appelant A _____ ait, dans cette posture silencieuse et en retrait, très rapidement porté le coup de couteau à l'intimé, il ne fait aucun doute que l'appelant C _____ savait l'appelant A _____ porteur d'un couteau et qu'il a agi de façon à ce que ce dernier puisse porter un coup de couteau dans le thorax de l'intimé, sans que celui-ci ne puisse l'esquiver. Alors qu'il se trouvait un peu plus loin, le témoin U _____ a lui-même vu du sang et tout de suite compris qu'un coup

de couteau avait été porté. Il est constant que l'intimé a subi les lésions décrites dans les pièces médicales versées à la procédure, lesquelles ont été importantes, à la suite du coup de couteau porté. Dans ces conditions, le fait de savoir quelle était véritablement la taille de la lame du couteau employé et le type de couteau utilisé peuvent rester indécis. L'appelant A_____ persiste, pour sa part, à soutenir n'avoir voulu que " piquer " l'intimé à l'épaule pour le faire quitter les lieux, dès lors qu'il le craignait. Il ne saurait être suivi lorsqu'il minimise et justifie de la sorte son acte. Il a lui-même reconnu que l'intimé ne s'était pas montré agressif vis-à-vis de lui, ni ne l'avait insulté ou menacé. Il ne saurait non plus valablement prétendre avoir craint que l'intimé ne donne un coup à l'appelant C_____, dès lors qu'il a admis ne pas être intervenu verbalement ou physiquement entre son ami et l'intimé, ni même avoir simplement montré son couteau à ce dernier, ce qui ne constitue manifestement pas le comportement d'une personne apeurée. De plus, tel que relevé précédemment, l'intimé n'a pas effectué de geste agressif, ni d'ailleurs touché l'appelant C_____. Il ressort, par ailleurs, des explications de l'appelant A_____ que les personnes à proximité n'ont réagi en criant qu'après le coup porté, de sorte qu'il ne saurait non plus être suivi lorsqu'il prétend avoir eu peur de l'entourage de l'intimé. Au demeurant, il s'agissait essentiellement d'adultes travaillant dans le secteur ou accompagnant leurs enfants, et non de membres d'une supposée bande de l'intimé, prêts à intervenir. L'appelant A_____ a admis avoir porté le coup de couteau avec une certaine force. Un tel comportement n'est pas celui d'une personne apeurée, étant rappelé qu'aucun élément n'était propre à susciter objectivement sa peur et une telle réaction de défense, mais bien celui d'un assaillant, mû par la volonté de s'en prendre à la vie et à l'intégrité corporelle de sa victime. L'appelant A_____ ne saurait en particulier être suivi lorsqu'il prétend ne pas avoir fait attention à la manière dont il avait saisi le couteau, le fait de le saisir en prise inversée n'étant pas naturel et propre à porter un coup profond, marqué par davantage de violence. Le fait que le coup porté n'ait pas blessé plus gravement l'intimé, l'ayant atteint à la hauteur du poumon plutôt que du coeur, résulte du mouvement de recul qu'il a décrit, l'appelant A_____ ayant d'ailleurs reconnu que ce dernier avait bougé au dernier moment, ainsi que du fait que le couteau a vraisemblablement heurté une côte, selon les constatations médicales. Dans ces circonstances, il apparaît que le sentiment de l'intimé selon lequel les appelants étaient directement venus vers lui dans le parc, après avoir fomenté le projet de s'en prendre à sa vie, l'un se chargeant d'accaparer son attention, tandis que l'autre lui porterait rapidement un coup de couteau dans une région vitale à cet instant, trouve objectivement assise à de nombreux égards dans le dossier et doit être tenu pour établi. Poursuite de l'intimé Il est établi que l'intimé a pris la fuite en courant suite au coup de couteau reçu de l'appelant A_____. L'appelant C_____ soutient être reparti du parc en marchant, tandis que l'appelant A_____ a admis qu'ils l'avaient quitté en courant, tout en niant avoir poursuivi l'intimé. Or, en s'enfuyant, l'intimé a entendu derrière lui l'un des prévenus dire " viens, on va le tuer ". Les témoins P_____, U_____, R_____, Y_____ et Z_____ ont pu confirmer que les prévenus étaient partis en courant à la suite de l'intimé. Les témoins Y_____ et Z_____ ont pu clairement déceler que les prévenus recherchaient encore l'intimé, en arrivant de l'autre côté de l'immeuble. Le témoin P_____ a, en outre, indiqué avoir entendu l'appelant C_____ encourager son comparse à attraper leur victime. Le témoin Y_____ a aussi concrètement entendu les prévenus prononcer des paroles dénotant qu'ils souhaitaient s'en prendre à la vie de l'intimé, tout comme le témoin AB_____, corroborant à cet égard les déclarations de la victime. Les appelants ne sauraient rien déduire en leur faveur du fait qu'ils avaient l'habitude de converser en albanais. En effet,

avant que les prévenus se mettent à poursuivre l'intimé, le témoin P_____ a indiqué leur avoir crié d'arrêter, ce à quoi l'appelant A_____ lui a rétorqué " qu'est-ce que vous voulez ", l'un des appelants ayant encore ajouté en français " il faut qu'on l'attrape ". Le témoin U_____ a également indiqué avoir sommé les prévenus d'arrêter. Dans ces conditions, il n'apparaît pas invraisemblable qu'interpellés par des tiers en français, les prévenus aient, un instant, dans le feu de l'action, aussi communiqué entre eux en français pour convenir d'attraper l'intimé. L'appelant A_____ n'a d'ailleurs pas exclu que les propos échangés avec son ami fussent ceux entendus par ces témoins. L'attitude belliqueuse des prévenus transparait également dans le fait que ceux-ci pourchassaient l'intimé en brandissant leurs couteaux, tel que l'ont vu les témoins P_____, R_____ et Y_____. En dépit des dénégations de l'appelant C_____ à ce sujet, il y a lieu de retenir que les prévenus étaient tous deux en possession d'un couteau, sur la base des déclarations crédibles de ces témoins. Le fait que l'appelant C_____ n'ait pas été vu en possession d'un couteau auparavant n'entre pas en contradiction avec ces constatations, dès lors que celui-ci a pu ce qui est plausible le cacher dans ses vêtements. En effet, selon le témoin Z_____, lorsqu'il avait crié à l'un des individus, soit possiblement C_____, de lâcher son couteau, celui-ci l'avait rangé dans la poche arrière de son pantalon. Les témoins P_____ et R_____ ont d'ailleurs d'emblée annoncé à la CECAL avoir vu des personnes avec des couteaux partir derrière l'intimé. Dans ces conditions, il doit être retenu que les prévenus ont, de toute évidence, quitté le parc en courant pour poursuivre l'intimé et mener à bien leur projet d'attenter à sa vie, l'appelant A_____ n'apparaissant pas crédible quand il soutient avoir quitté les lieux de la sorte du fait qu'il craignait le retour de l'intimé. Rien qu'en voyant la scène, sans entendre les propos des appelants, le témoin R_____ a eu, à l'instar de ses collègues, le sentiment que les prévenus allaient tuer l'intimé. De même, sans entendre les prévenus parler, ni même voir leurs couteaux, le témoin U_____ a cru que leur attaque envers l'intimé allait continuer, les ayant vus poursuivre ce dernier avec une attitude belliqueuse, et a eu peur pour ce dernier. Au demeurant, tel que l'a relevé le TCO, si l'intention des appelants était de regagner immédiatement l'appartement de l'appelant C_____, ils n'auraient pas eu besoin de faire le tour du bâtiment [des] Q_____, mais auraient pu emprunter le passage menant directement de l'immeuble de l'appelant C_____ au parc, comme ils l'ont fait à l'aller. Les prévenus ont stoppé leur poursuite seulement parce qu'ils ne sont pas parvenus à retrouver l'intimé, qui a pu se cacher, tel que l'a expliqué de manière crédible le témoin Y_____, qui a précisément vu que l'intimé était parvenu à semer ses assaillants en entrant dans un immeuble. En définitive, sur la base de ces éléments, il ne fait aucun doute que de par leur attitude et propos, les appelants ont pourchassé l'intimé, en courant et avec des couteaux, pour continuer à s'en prendre à lui, celui-ci n'étant pas "tombé" à la suite du premier coup de couteau infligé, contrairement à leurs attentes. Retour au domicile de l'appelant C_____ Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les prévenus ont regagné le domicile de l'appelant C_____, faute d'avoir retrouvé l'intimé. Ils soutiennent, de manière peu plausible, n'avoir échangé aucun mot au sujet du coup de couteau porté à celui-ci, ne serait-ce que pour tenter d'accorder leur version des faits. Tel que retenu précédemment, contrairement à ce qu'il persiste à soutenir, l'appelant C_____ ne pouvait qu'avoir vu le coup de couteau porté par l'appelant A_____ à l'intimé, ayant oeuvré à ce que son comparse puisse l'asséner, et constaté l'échec du résultat escompté - à savoir que l'intimé "tombe à terre" -, d'où la poursuite de ce dernier qui s'en est suivie. L'appelant A_____ a indiqué avoir alors entendu les sirènes de police approcher. Egalement conscient d'une prochaine intervention des forces de l'ordre, l'appelant C_____

a manifestement remis son attelle et repris ses béquilles à cette occasion. Compte tenu de ce qui précède, la version des faits rapportée par l'intimé et corroborée par plusieurs témoins apparaît crédible, tandis que les dénégations des appelants ne sont guère convaincantes. La propension de l'appelant C _____ à faire passer l'intimé pour un fou, un dealer ou un drogué vient encore amoindrir sa crédibilité. Aussi, la CPAR acquiert la conviction qu'à la suite d'une première altercation pour des motifs parfaitement futiles, qui a énervé l'appelant C _____, lequel a rallié l'appelant A _____ à sa cause, les faits litigieux se sont déroulés tel que décrits par l'intimé, ce qui est corroboré par les témoins, et retenu dans l'acte d'accusation.

E. 3

3.1.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579). 3.1.2. Les éléments constitutifs de l'infraction sont, au plan objectif, un comportement homicide - toute forme de comportement susceptible d'engendrer la mort entrant à cet égard en ligne de compte -, la mort d'un être humain autre que l'auteur et un rapport de causalité entre ces deux éléments (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 3 et 7 ad art. 111). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir eu l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Le dessein de commettre une infraction est donné si l'auteur agit en vue de parvenir à un but qui se confond avec la perpétration du délit ou qui la présuppose. Pour admettre le dessein, il est nécessaire et suffisant d'établir que l'auteur a consciemment agi en vue de réaliser l'état de fait incriminé (P. GRAVEN, L'infraction pénale punissable, 2 e éd., Berne 1995, p. 200 n. 152). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur " s'est décidé contre le bien juridique " (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 = JdT 2007 I 573). 3.1.3. On peut retenir l'intention homicide lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3). Dans le cas d'un coup de couteau dans le haut du corps, le risque de mort, même avec une lame plutôt courte, doit être considéré comme élevé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4 - meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 millimètres). Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.2 ; 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 ; 6B_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2).

E. 3.2

Une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). Cela suppose une blessure créant un danger

immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3, 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247, 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56). Afin de déterminer si la lésion est grave, il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave. Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (arrêt du Tribunal fédéral 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1). Les lésions corporelles sont graves, notamment, si l'auteur a causé intentionnellement une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes (art. 122 al. 2 CP), c'est-à-dire durable et non limitée dans le temps ; il n'est en revanche pas nécessaire que l'état soit définitivement incurable et que la victime n'ait aucun espoir de récupération (arrêt du Tribunal fédéral 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1). L'art. 123 CP réprime, sur plainte, les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). L'art. 123 ch. 2 al. 1 CP prévoit que la poursuite a lieu d'office dans le cas aggravé, où l'auteur fait usage d'une arme ou d'un objet dangereux.

E. 3.3

S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou les lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions visé par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP (ATF 118 IV 227 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.41/2006 du 12 mai 2006 consid. 7.1.3). En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger (ATF 118 IV 227 consid. 5b). Le concours est également envisageable, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2. p. 154). 3.4.1. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). Il y a en particulier tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol -

direct et éventuel - s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). Il n'est pas non plus nécessaire que plusieurs coups aient été assénés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 et les références citées). 3.4.2. Le Tribunal fédéral retient que la tentative d'homicide intentionnel absorbe les lésions corporelles simples ou graves (ATF 137 IV 113 consid. 1.4 et 1.5, JdT 2011 IV 391 ; M. DUPUIS et. al. , op. cit. , n. 36 ad art. 111).

E. 3.5

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 et les références citées). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

E. 3.6

Sur la base des faits établis, soit en décidant, ensemble, de se diriger directement vers l'intimé, aussitôt après l'avoir aperçu, avec des couteaux propres à provoquer les lésions importantes constatées quelle que fût leur provenance, de prendre leur victime en étau de façon à ce que, tandis que l'appelant C _____ accaparait son attention, l'appelant A _____ avait la voie libre pour lui infliger rapidement un coup de couteau dans le thorax, au niveau du poumon gauche non loin du cœur, puis en s'employant, tous deux, à poursuivre l'intimé

en signifiant clairement, tant dans leur attitude que dans leurs paroles, qu'ils souhaitent attenter à la vie de celui-ci, les appelants ont manifestement, chacun, adopté un comportement homicide à l'égard de l'intimé. Aussi, si le coup de couteau a été porté par l'appelant A_____, tout dans le comportement de l'appelant C_____ témoigne de ce qu'il a adhéré à ce geste et y a contribué de manière décisive, en raison du conflit qui l'avait, uniquement, opposé à l'intimé un peu plus tôt. Les appelants ont agi, en définitive, de façon parfaitement concertée, en contribuant, tous deux, au résultat recherché. L'intimé n'a dû son salut qu'au réflexe qu'il a eu de bouger en voyant, au dernier moment, le coup de couteau arriver au niveau de son coeur et au fait que le coup porté a vraisemblablement heurté une côte, de sorte qu'il ne l'a pas pénétré encore plus profondément. Le fait que la lésion présentée par l'intimé n'ait pas mis directement sa vie en danger n'est pas déterminant. En agissant de la sorte, les prévenus ont objectivement exposé l'intimé à un risque de mort. Les appelants ont agi avec conscience et volonté. A l'instar de ce qu'ont retenu les premiers juges, il y a lieu de considérer qu'au vu de leur comportement global, les appelants ne se sont pas simplement accommodés de la mort éventuelle de l'intimé, mais l'ont véritablement souhaitée. Il y a donc lieu de retenir le dessein d'homicide, ce qui évacue tout examen d'une infraction de lésions corporelles et exclut également de retenir l'agression. Partant, le verdict de culpabilité de tentative de meurtre, en coactivité, retenu par le TCO à l'encontre des appelants doit être confirmé, ce qui emporte un rejet des appels formés sur ce point.

E. 4

4.1.1. Le meurtre, au sens de l'art. 111 CP, est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins. D'après l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1).

4.1.2. Les infractions aux art. 90 et 99 al. 1 let. b LCR sont punies de l'amende.

4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. Lorsque le juge est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coaccusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 ; ATF 121 IV 202 consid. 2d).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). Constituent des mesures légères, la fourniture de sûretés, la saisie des documents d'identité et l'engagement de se présenter aux actes de procédure (ATF 141 IV 190 consid. 3.3).

E. 4.4

La faute des appelants est très lourde. Ils ont tenté de porter atteinte à la vie de l'intimé, soit au bien le plus précieux. Pour ce faire, ils n'ont pas hésité à se munir chacun de couteaux et à aller, tous deux, prendre leur victime en étau, de façon à ce que l'un d'eux, en l'occurrence l'appelant A_____, puisse lui infliger un coup de couteau dans une zone vitale, telle que la zone thoracique. L'intimé, bien que blessé, étant parvenu à prendre la fuite, ils se sont montrés déterminés à le poursuivre, en étant manifestement animés d'une intention homicide intense. Ils ont agi en plein après-midi, dans un parc où se trouvait des familles, dont des enfants, lesquels ont été choqués, ce pour des motifs futiles, liés à une altercation en matière de circulation routière sans conséquences et à la vraisemblable blessure d'ego qui en a résulté pour l'appelant C_____, l'appelant A_____ ayant, quant à lui, choisi de soutenir son ami, sans autre réflexion et gratuitement, n'ayant pas été concerné par la première altercation. Seuls les manifestations de désapprobation de témoins et le fait que l'intimé parvienne à leur échapper et à se cacher ont finalement mis un terme à leurs agissements. L'absence de résultat homicide a été indépendante de leur volonté, puisque d'abord liée au réflexe salvateur qu'a eu l'intimé de bouger en voyant le coup de couteau arriver au niveau de son coeur et à la capacité que ce dernier a eu de prendre la fuite, bien que blessé, ainsi qu'à l'intervention de témoins, ce qui a entravé les prévenus dans leur

projet criminel. Les conséquences des actes des appelants n'en ont pas moins eu des répercussions importantes pour l'intimé, sur le plan de son intégrité physique et psychique. La responsabilité des appelants n'était en rien diminuée, tel qu'en a témoigné leur détermination, ceci n'étant d'ailleurs pas remis en cause. Rien dans leur situation personnelle respective n'explique ni ne justifie leurs agissements. Au contraire, tous deux en arrêt accident au moment des faits, ils ne pouvaient que davantage percevoir la valeur de la vie et de l'intégrité physique.

E. 4.4.1

S'agissant plus particulièrement de l'appelant A_____, sa collaboration à la procédure a été mauvaise. En effet, après avoir nié son implication dans les faits litigieux, il l'a admise, tout en s'employant à la minimiser, malgré les preuves accablantes recueillies à son encontre. Sa prise de conscience n'en est qu'à ses prémisses, dès lors qu'il conteste encore en appel toute intention homicide. Elle apparaît toutefois entamée, au vu des regrets et des excuses dont il a fait état au cours de la procédure, lesquels apparaissent relativement sincères, et de sa volonté de vouloir réparer le dommage causé à l'intimé, en lui allouant les sûretés versées.

E. 4.4.2

La collaboration de l'appelant C_____ à la procédure a été médiocre, voire exécration. Outre le fait de persister à nier ses agissements en bloc, malgré des preuves accablantes, il n'a pas hésité à discréditer la victime en allant jusqu'à prétendre qu'elle aurait soudoyé des témoins pour qu'ils déposent en sa faveur, qu'elle souffrait de troubles psychologiques ou encore qu'il s'agirait d'un dealer. Il en va de même de sa prise de conscience, jusqu'ici inexistante. Dans ces conditions, les quelques excuses qu'il a présentées à l'intimé apparaissent avoir été formulées pour les seuls besoins de sa cause.

E. 4.4.3

Les appelants n'ont pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur leur peine. Au vu de la proximité du résultat de l'infraction et du fait qu'elle en est restée au stade de la tentative pour des raisons indépendantes de la volonté des appelants, il ne se justifie de faire usage que dans une infime mesure de la possibilité d'atténuation de leur peine en vertu de l'art. 22 CP. Au surplus, aucune circonstance atténuante prévue par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs expressément plaidée. Compte tenu de ce qui précède, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose. Il ne se justifie pas de condamner les appelants à des peines de quotité différente. En effet, tel que l'a motivé le TCO, si la faute de l'appelant A_____ apparaît plus conséquente, dans la mesure où c'est lui qui a porté le coup de couteau dans le thorax de l'intimé, elle est partiellement pondérée par le début de sa prise de conscience et sa meilleure collaboration à la procédure que son comparse, qui est, quant à lui, très certainement à l'origine du projet, mais persiste néanmoins à contester toute responsabilité. Dans ces circonstances, la quotité de quatre ans arrêtée par les premiers juges apparaît proportionnée à la faute des appelants et en adéquation avec leur situation personnelle. Une telle quotité exclut l'octroi du sursis ou du sursis partiel (art. 42 et 43 CP). La durée de la détention avant jugement effectuée par chacun des prévenus sera retranchée de leur peine respective. S'agissant de l'imputation à effectuer en raison de la durée des mesures de substitution, le TCO l'a arrêtée à 10% concernant l'appelant A_____ et à 5% concernant l'appelant C_____, ce qui apparaît adéquat au vu de la nature des mesures de substitution prononcées à l'encontre de chacun d'eux et ce qui n'a, au demeurant, pas fait l'objet de critiques de leur part.

E. 4.5

S'agissant des contraventions à la LCR commises par l'appelant A_____, le prononcé d'une amende de CHF 500.- et d'une peine privative de liberté de substitution de cinq jours est approprié, ce qui n'est, au demeurant, plus contesté. En définitive, les peines prononcées par les premiers juges sont parfaitement justifiées et doivent également être confirmées.

E. 5

.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à l'expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, la situation de celui qui est né et a grandi en Suisse méritant une prise en compte particulière (AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1). L'art. 66a al. 2 CP définit une " Kannvorschrift ", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies, lesquelles sont cumulatives. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf . art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b et 84 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers [LEtr], ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LAsi]). Compte tenu du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures de droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA) et de la jurisprudence y relative. Ainsi, la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière. Elle n'est toutefois pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même s'agissant d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.3 et les arrêts cités). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.4 et les références). Une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans le pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_661/2019 du 12 septembre 2019 consid. 3.3.1 et 3.3.2 et référence citée). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2019

du 12 septembre 2019 consid. 3.3.1 et les références citées). Les relations visées par l'art. 8 par. 1 CEDH en matière de "vie familiale" sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12). Le propre droit au respect de la vie familiale des membres de la famille de l'étranger expulsé, garanti par les art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH, est indirectement pris en considération dans le cadre de la décision d'expulsion du prévenu (ATF 145 IV 161 consid. 3.4 p. 166). Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132 ; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.). Par ailleurs, lorsque la peine privative de liberté à laquelle a été condamné l'intéressé dépasse largement une année, cela peut, cas échéant, permettre une révocation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 62 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147, selon lequel constitue une "peine privative de liberté de longue durée" au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr [depuis le 1^{er} janvier 2019 : LEI] toute peine dépassant un an d'emprisonnement ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2019 du 18 octobre 2019 consid. 1.4.2).

5.2.1. Compte tenu de la confirmation des verdicts de culpabilité rendus à l'encontre des appelants pour tentative de meurtre, eu égard à des faits survenus après le 1^{er} octobre 2016, leur expulsion de Suisse doit en principe être obligatoirement ordonnée, sous réserve de la réalisation de la clause de rigueur.

5.2.2. A cet égard, s'agissant de l'appelant A_____, il convient d'observer que celui-ci n'est pas né en Suisse et n'y est arrivé qu'à l'âge de 17 ans, soit en 2011. Il a ainsi essentiellement grandi et suivi sa scolarité obligatoire au Kosovo. Il en maîtrise d'ailleurs la langue et l'écriture. Quand bien même sa grand-mère, qui vivait au Kosovo et de laquelle il était très proche, est aujourd'hui décédée, il conserve des attaches importantes avec son pays d'origine, sa mère et sa soeur y vivant toujours, de même qu'une tante, chez laquelle il a logé lors de son dernier séjour, ainsi que toute la famille d'un oncle décédé. Quand bien même ses relations avec sa mère ne sont pas optimales, ils conservent des liens. En Suisse, l'appelant A_____ a un oncle, qu'il considère comme son père et qui lui aurait inculqué des valeurs. Cela étant, force est de constater que cette relation n'a pas empêché l'intéressé d'agir au détriment de valeurs primordiales de l'ordre juridique suisse. Du reste, de son propre aveu, cet oncle serait aujourd'hui fâché qu'il n'ait pas suivi ses conseils. Certes, l'appelant A_____ s'est marié le _____ 2020 avec AF_____, de nationalité suisse, et celle-ci est enceinte de ses oeuvres depuis _____ 2020, le terme de sa grossesse étant prévu début _____ 2020. Il peut ainsi, en principe, se prévaloir d'un droit au respect de sa vie familiale. Cela étant, sa compagne parle l'albanais et a encore indiqué devant le TCO que, quelle que soit l'issue de la procédure, ils resteraient ensemble. Du reste, le jugement entrepris, ayant ordonné l'expulsion de l'appelant A_____ et été rendu en janvier 2020, le couple devait avoir nécessairement accepté l'éventualité de s'installer au Kosovo et d'y élever leur progéniture en décidant de concevoir un enfant en _____ 2020 et de se marier au mois de _____ suivant. Par ailleurs, l'appelant A_____

ayant été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et la naissance de son enfant étant prévue en _____ 2020, ce dernier sera encore en âge de s'adapter aisément à un nouveau système scolaire lorsque la famille s'installera au Kosovo. Il a, par ailleurs, déjà été jugé par le Tribunal fédéral que le fait que la scolarisation puisse être de meilleure qualité en Suisse ne représentait aucunement un obstacle à l'établissement de la famille d'un prévenu expulsé dans un autre pays (arrêt du Tribunal fédéral 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.4.2). Sur le plan professionnel, l'appelant A_____ a acquis de nombreuses compétences dans le secteur _____ en Suisse, qu'il pourra tout aussi bien mettre à profit dans son pays d'origine, voire davantage, au vu de l'inscription d'infraction grave qui devra figurer à son casier judiciaire suisse. Son épouse, actuellement au chômage, pourra également prendre en compte ce départ dans le cadre de ses éventuels projets professionnels. En définitive, aucun élément n'indique que l'appelant A_____ et sa famille, le cas échéant, ne pourraient bénéficier d'une bonne intégration au Kosovo. Dans l'hypothèse où l'épouse de l'appelant A_____ décidait de rester avec leur enfant en Suisse, l'expulsion de ce dernier porterait certes une atteinte à leurs relations, mais il convient de relever que la mesure reste d'une durée limitée et ne les empêcherait pas d'entretenir des contacts. En effet, des contacts entre l'appelant A_____ et sa famille resteront possibles par le biais des moyens de communication modernes et rien n'empêchera sa famille, soit en particulier son épouse et son enfant, de lui rendre visite au Kosovo ou dans un autre pays. Partant, l'expulsion de l'appelant A_____ ne le placera pas dans une situation personnelle grave, ses liens avec la Suisse n'étant pas d'une intensité particulière, tandis que sa famille et lui ont de bonnes perspectives d'intégration au Kosovo. Aussi, son intérêt privé à demeurer en Suisse ne l'emporte pas sur l'intérêt public qu'il existe à le renvoyer dans son pays d'origine, compte tenu des agissements graves commis, au regard de motifs parfaitement futiles. De plus, la quotité de la peine prononcée permettrait une révocation de son permis de séjour. La durée de la mesure fixée à sept ans par les premiers juges est proportionnée et justifiée.

5.2.3. En ce qui concerne l'appelant C_____, il n'est pas non plus né en Suisse et y est arrivé également à l'adolescence, soit à l'âge de 15 ans, en 2011. Il a ainsi suivi l'essentiel de sa scolarité obligatoire au Kosovo et en maîtrise la langue, tant sur le plan oral qu'écrit. Il a, en outre, encore des attaches dans son pays d'origine, sa mère y vivant et son frère, X_____, s'y rendant régulièrement. Certes, il indique ne pas s'être rendu au Kosovo depuis plusieurs années, mais ses liens avec ce pays demeurent manifestement concrets vu la famille qui s'y trouve et les années qu'il y a passées. Il s'est marié le _____ 2020 avec une suisse, ce qui lui permet, en principe, de se prévaloir d'un droit au respect de sa vie familiale. Toutefois, son épouse parle albanais et ils n'ont pas d'enfant pour l'heure. A l'instar de ce qui a été relevé précédemment pour l'appelant A_____, dans la mesure où le jugement attaqué, ordonnant déjà son expulsion, date de janvier 2020, l'appelant C_____ et sa compagne, en se mariant au mois de _____ 2020, ne pouvaient qu'avoir envisagé l'éventualité d'aller vivre au Kosovo. Du point de vue professionnel, l'appelant C_____ est sans emploi en Suisse depuis 2018, de sorte que c'est son épouse qui l'entretient. De son propre aveu, ses perspectives professionnelles en Suisse sont, en l'état, compromises par l'issue de la présente procédure. Il a toutefois acquis des compétences dans le domaine _____, qu'il pourra tout aussi bien mettre à profit au Kosovo. De surcroît, il apparaît qu'il _____ en albanais et que son activité [dans le secteur] _____ a un plus grand retentissement dans des médias albanais. Par ailleurs, l'emploi de _____ de sa compagne pourra être exercé plus facilement à l'étranger que pourrait l'être un autre métier en lien avec le pays ou le milieu francophone. Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas non plus que

l'appelant C _____ et sa compagne, le cas échéant, ne pourraient bénéficier d'une bonne intégration au Kosovo. Partant, l'expulsion de l'appelant C _____ ne le placera pas dans une situation personnelle grave, son intégration en Suisse n'apparaissant pas si réussie, alors que les perspectives d'intégration de son épouse et de l'intéressé au Kosovo ne sont pas mauvaises. L'appelant C _____ ne peut donc faire valoir un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse face à l'intérêt public manifeste qui existe à ordonner son expulsion du territoire au vu de la gravité des actes commis, pour des motifs plus que futiles. De plus, la quotité de la peine infligée compromet encore son espoir d'obtenir une autorisation de séjour. Son expulsion du territoire suisse pour la durée de sept ans, ordonnée par les premiers juges, est par ailleurs pleinement proportionnée et justifiée. Le jugement entrepris doit donc, en définitive, être également confirmé sur ce point.

E. 6

6.1.1. L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozess-ordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 3-4 ad art. 122). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 6.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2). 6.1.3. Bien qu'elle doive intervenir avec prudence, une comparaison avec d'autres cas similaires peut, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). Un montant de CHF 15'000.- a été accordé à une jeune femme qui avait craint pour sa vie après un coup de couteau et conservé des séquelles douloureuses au niveau de la jambe et du visage (AARP/58/2011 du 29 juin 2011 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a confirmé une indemnité de CHF 8'000.- à la victime d'un coup de couteau, sans séquelles physiques visibles pour les tiers, mais ayant nécessité neuf jours d'hospitalisation et un soutien psychologique sur une année environ (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012).

E. 6.2

L'appelant A _____ ne remet pas en cause le tort moral de CHF 10'000.- alloué par les premiers juges à l'intimé et s'est, du reste, d'ores et déjà engagé à verser à ce dernier les sûretés libérées, en règlement partiel de cette indemnité. L'appelant C _____ n'a pas contesté, en soi, la quotité de l'indemnité pour tort moral octroyée par les premiers juges. Sa

contestation ne visait que le principe d'une telle indemnité dans l'hypothèse d'un acquittement. Compte tenu du verdict de culpabilité confirmé à son encontre, il n'y a pas lieu de revenir sur sa condamnation à payer à l'intimé, conjointement et solidairement avec l'appelant A_____, une somme de CHF 10'000.-, avec intérêts à 5% dès le 13 juillet 2018, à titre de réparation du tort moral, montant qui apparaît proportionné et justifié.

E. 7

Il ne se justifie pas non plus de revenir sur la décision d'ordonner la libération des sûretés de CHF 5'000.- en faveur de l'appelant A_____ et de lui donner acte de ce qu'il s'engage à verser ce montant à F_____ (art. 231 et 239 CPP).

E. 8

Les mesures de substitution précédemment ordonnées sont justifiées et seront maintenues jusqu'à ce que les appelants débutent l'exécution des peines privatives de liberté prononcées.

E. 9

Les appelants, qui succombent, supporteront, chacun pour moitié, les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 5'000.- en appel (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

E. 10

Au vu du verdict de culpabilité et de la peine prononcés, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'appelant C_____ portant sur une indemnité pour détention injustifiée et une indemnité pour les dépenses occasionnées par sa défense, sur la base des art. 429 al. 1 let. a et c CPP.

E. 11

11.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 11.1

.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est en principe majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 11.1.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 100.- pour les stagiaires / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 11.2

En l'occurrence, eu égard à l'état de frais du défenseur d'office de l'appelant A_____, il convient de retrancher de l'activité du chef d'étude les 15 minutes consacrées à la rédaction de l'annonce d'appel, les 40 minutes dédiées aux déterminations adressées à la CPAR au sujet la proposition de celle-ci d'ordonner la procédure écrite en raison de la pandémie de Covid-19 et la durée de 1h20 affectée à l'analyse du jugement, de telles prestations étant comprises dans le forfait applicable pour l'activité diverse. Pour le même motif, il sied de déduire du temps d'activité du stagiaire les 2h30 d'analyse du jugement et les 30 minutes de rédaction de la déclaration d'appel. En revanche, il y a lieu d'ajouter à ces prestations la durée des débats d'appel de 1h00. A cet égard, il sera relevé que la présence tant de l'avocat stagiaire que du chef d'étude n'était pas indispensable à la défense des intérêts de l'appelant A_____. Au vu de la participation prépondérante de l'avocat stagiaire à ces débats, il sera tenu compte d'une durée de 8h00 au tarif du stagiaire et de 3h00 à celui du chef d'étude. A titre exceptionnel, au vu de la durée des débats, les vacations des deux conseils seront admises. En conclusion, l'indemnité due à Me B_____, sera arrêtée à CHF 4'692.50, correspondant à 12h00 d'activité au tarif horaire de CHF 110.- et à 12h30 à celui de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 382.-) l'activité globale décomptée dépassant 30h00, une vacation du stagiaire à CHF 55.-et une vacation du chef d'étude à CHF 100.-, ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 335.50).

E. 11.3

S'agissant de l'état de frais du conseil juridique gratuit de F_____, il convient d'ajouter 7h00 aux 4h00 estimés pour sa participation aux débats d'appel et de tenir compte d'un forfait de 10%, au lieu de celui de 20% sollicité, l'activité globale déployée excédant 30h00. En conclusion, l'indemnité due à Me G_____ sera arrêtée à CHF 3'661.80, correspondant à 15h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 300.-), une vacation du chef d'étude à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 261.80). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.